

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE CARTE COMMUNALE DE PÉTOSSE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. La décision de la collectivité d'engager une élaboration de carte communale étant postérieure à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> février 2013, la présente procédure est soumise aux nouvelles dispositions.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certaines cartes communales, considérées à enjeux environnementaux spécifiques, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment "les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000" comme cela est le cas pour la commune de Pétosse concernée par la zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux ZPS n°FR 5212011 "Plaine calcaire du sud Vendée".

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, l'autorité environnementale est saisie pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1<sup>er</sup> alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte,
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de carte communale.

## **A) Le contexte**

La commune de Pétosse appartient à la communauté de communes du Pays de Fontenay-Le-Comte, constituée de 20 communes, pour une population totale de 32 200 habitants.

Le dernier recensement communal de 2012 fait état d'une population de 638 habitants. Son territoire, étendu sur 1590 hectares, est recouvert dans sa frange sud par le site de la zone Natura 2000 zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux ZPS n°FR 5212011 "Plaine calcaire du sud Vendée".

Pétosse est situé à 10 km au nord-ouest de Fontenay-le-Comte et à 15 km à l'est de Luçon.

Elle est concernée par le futur Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Sud-est Vendée dont le périmètre a été approuvé le 9 janvier 2015.

La commune présente un paysage de plaine légèrement vallonné, dominé essentiellement par de grandes cultures agricoles. Historiquement la commune s'est développée autour du bourg avec un habitat peu dense et de deux hameaux : Poisville et la Baillarderie.

Le Conseil municipal de Pétosse a prescrit l'élaboration d'une carte communale en vue de définir la délimitation de secteurs constructibles et non constructibles afin de mieux organiser et maîtriser le développement sur l'ensemble de la commune.

## **B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

L'article R124-2-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport de présentation lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En l'état, le rapport de présentation joint au dossier de projet de carte communale est composé :

- d'une partie diagnostic socio-économique,
- d'un état initial de l'environnement,
- d'un exposé du projet d'urbanisme,
- d'un exposé des motifs de la délimitation des zones,
- d'un chapitre consacré à l'évaluation des incidences,
- d'un tableau de proposition d'indicateurs de suivi,
- d'un résumé non technique.

Le rapport répond ainsi aux exigences réglementaires, et le niveau d'information qui y figure au regard du contexte du territoire de la commune de Pétosse apparaît d'une qualité satisfaisante, adaptée à la compréhension de l'ensemble des items abordés. Cependant, le dossier aurait gagné à intégrer les derniers chiffres de population légale, par une information plus à jour des données 2012 du recensement INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

Les thématiques méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après :

### 1) Consommation et organisation de l'espace

Le développement démographique de la commune a connu une forte hausse lors de la dernière décennie, +2,25 % par an, s'accompagnant d'une faible densité des nouvelles constructions (6,9 log/ha). La projection démographique du programme local de l'habitat (PLH) prévoit une évolution de +0,35 % par an à l'échelle communautaire pour la période 2011-2016. L'hypothèse de développement retenue par la commune s'appuie sur le rythme moyen observé entre 1982 et 2010 de +1,65 % annuel. Les besoins en logements sont donc estimés à 59 logements pour une période de 10 ans. Le scénario retenu est celui qui s'appuie sur le taux de croissance de la population le moins élevé des deux hypothèses étudiées, toutefois il n'en demeure pas moins qu'il reste également largement supérieur aux projections de l'INSEE qui font état d'un taux de croissance annuel de +0,7 %.

Le périmètre de la zone constructible correspond aux parties actuellement urbanisées du bourg de la commune, y compris le lotissement des Vignes qui représente un potentiel de 39 lots pour 3,5 hectares. La commune a fait le choix de maintenir en zone constructible plusieurs dents creuses du bourg pour 1,97 ha et de préserver le caractère agricole ou naturel pour les autres. Les deux hameaux figurent en zone non constructible afin de ne pas constituer une éventuelle entrave pour de potentielles extensions des installations agricoles existantes.

Au regard du besoin en logements et de la superficie totale urbanisable, la densité brute moyenne est de 11 logements à l'hectare. Bien qu'elle paraisse faible et se situe au-dessous de la densité minimale de 15 logts/ha préconisée par la charte de gestion économe de l'espace en Vendée, cette évolution constitue néanmoins un premier pas en faveur de la densification en comparaison des 6,9 logts/ha constatés entre 2003 et 2012.

Un sous secteur est réservé pour l'implantation d'activités. Il concerne la zone du Cloupinot, déjà urbanisée. La commune et la communauté de communes n'ont pas de projet d'évolution de cette zone.

### 2/ Paysage

Dans le chapitre B.3 du rapport de présentation concernant le cadre de vie, il est regrettable que la plaine vendéenne soit présentée sous un angle très négatif qui occulte largement les qualités réelles de ce paysage caractéristique : ouverture large sur l'horizon, rapport entre le proche et le lointain, perception importante de chaque élément au sein de son contexte paysager, etc. L'étude indique que « la valeur paysagère de la plaine est confinée dans ses villages ». Se faisant elle minimise l'importance des rapports qu'entretiennent les villages de plaines avec le grand paysage qui les abrite, qui témoignent d'un modèle d'occupation humaine typique de ce territoire et à forte valeur paysagère, historique et culturelle.

L'analyse paysagère du village aurait ainsi gagné à mettre davantage en évidence les qualités du site, afin de favoriser leur mise en valeur dans les projets de développement actuels et futurs de la commune.

### 3/ Protection des espaces d'intérêt biologique

Compte tenu des choix retenus, aucune nouvelle zone constructible de la carte communale ne se situe en dehors des parties actuellement urbanisées, elles même en dehors du site Natura 2000 « Plaine Calcaire du sud Vendée », dont la limite au plus près est à 1 km environ des premières parcelles ouvertes à l'urbanisation. L'état initial indique clairement la répartition géographique des oiseaux de plaines qui recèlent des enjeux pour ce site Natura 2000. Le parcellaire agricole constitue des habitats et territoires de chasses pour ces oiseaux de plaines : celui-ci étant préservé de toute extension d'urbanisation, le dossier peut donc raisonnablement conclure à l'absence d'impact notable du projet de

carte communale sur ce site Natura 2000. Par ailleurs, pour le site du marais Poitevin qui ne concerne pas le territoire communal mais celui de la commune voisine de Longèves, le dossier procède également à l'analyse des éventuels impacts du projet vis-à-vis de ce site. Il conclut à l'absence d'interactions possibles vis-à-vis de ce site distant de 2 km des parties constructibles à l'est du bourg.

Le dossier indique que l'inventaire des zones humides mené, comme le recommande le SAGE de la Sèvre niortaise, en associant les divers partenaires concernés, n'a mis en évidence aucune zone humide sur le territoire communal. Toutefois, le rappel de la méthodologie aurait mérité de figurer au rapport ainsi que la mention de la date de validation finale par la commission locale de l'eau.

En ce qui concerne les incidences sur la trame verte et bleue, le dossier s'appuie à la fois sur les éléments du projet de SRCE, les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF), les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), les sites Natura 2000, mais aussi sur l'inventaire communal des alignements d'arbres et haies qui constituent des éléments de patrimoine naturel. Aucun cours d'eau n'est à relever sur cette commune.

Il convient de pointer ici la limite de l'outil carte communale face aux enjeux de préservation des éléments paysagers et environnementaux d'intérêt compte tenu que ceux-ci se situent majoritairement hors des parties constructibles et que seul le règlement national de l'urbanisme continuera à s'appliquer. Pour les quelques éléments de végétation au sein du bourg qui contribuent à la biodiversité ordinaire et à l'ambiance paysagère de la commune, le cadre réglementaire de la carte communale ne permet pas d'introduire des prescriptions particulières quant à la préservation de ces éléments naturels inventoriés.

Toutefois, la pérennité de ces éléments sur l'ensemble du territoire communal pourrait être assurée en soumettant l'abattage d'arbres et l'arrachage des haies à déclaration préalable par le biais d'une délibération du conseil municipal spécifiant les critères qui permettraient d'arbitrer les choix de préservation au titre d'un intérêt patrimonial ou paysager, cette option semblant de nature à garantir une meilleure protection (articles L 111-1-6 et R 421-23 i du code de l'urbanisme).

#### 4/ Eau assainissement

L'assainissement des eaux usées se fait exclusivement par le biais d'installations individuelles dont la majorité est antérieure à la mise en place des premières réglementations techniques dans ce domaine. Les éléments de bilan relatifs au contrôle de ces installations, qui figurent en annexe du rapport, indiquent 63 % d'installations non conformes en 2014. Bien que le taux d'installations conformes ait connu une progression depuis 2006, passant de 35 à 37 %, cette évolution reste lente et repose principalement sur les nouvelles constructions qui intègrent, de fait, les nouvelles normes. Bien qu'il ne soit pas du ressort de la carte communale de régir ces aspects, l'attention de la collectivité est attirée sur l'importance qu'il convient d'accorder prioritairement à la réhabilitation des installations qui, par leurs effets cumulés, représentent un enjeu tout particulier sur ce territoire compte tenu de l'absence d'assainissement collectif.

<b>Conclusion</b>
-------------------

#### Avis sur les informations fournies

Le contenu du dossier de carte communale présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions envisagées. Il propose une analyse claire de l'état initial de l'environnement et des effets du projet.

### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Par nature, la vocation de la carte communale est de définir simplement des espaces constructibles et non constructibles du territoire communal. Aussi, l'analyse des principaux effets de celle-ci a logiquement porté sur les éléments qui sont à l'origine de sa soumission à évaluation environnementale, à savoir la présence ou l'absence de sites Natura 2000. De ce point de vue la prise en compte apparaît satisfaisante, dans la mesure où aucune zone constructible ne viendra empiéter sur ces espaces. L'analyse du rapport appelle toutefois une remarque quant à la façon de considérer la dimension paysagère qui gagnerait à être valorisée. Un autre point de vigilance concerne la question de l'assainissement individuel pour lequel la commune est invitée à poursuivre les efforts engagés pour réduire le taux de non conformité de ces installations.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation de la carte communale qui sera finalement approuvée, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

L'adjoint à la directrice,

Hervé LE PORS

